



Ministère des affaires sociales
et de la santé

Direction Générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie des personnes
handicapées et des personnes âgées
Bureau des droits et des aides
à la compensation (3C)
Personne chargée du dossier :
Caroline Lefebvre
Tél : 01 40 56 82 26
Mél : caroline.lefebvre@social.gouv.fr



Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie

Direction établissements et services
médico-sociaux
Pôle programmation de l'offre
Personnes chargées du dossier :
Christine Roux/Nathalie Montangon
Mél : christine.roux@cnsa.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé
Le directeur de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
- pour attribution -

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale
- pour information -

INSTRUCTION N° DGCS/3C/CNSA/DES/2014/155 du 16 mai 2014 relative au financement
des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en
situation de vulnérabilité (CREAI) en 2014

Date d'application : immédiate
NOR : AFSA1411363J
Classement thématique : Action sociale

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Validée par le CNP du 16 mai 2014 - Visa CNP 2014-84

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'Etat et la CNSA pour le financement des CREAI en 2014, tel qu'il résulte des nouveaux critères de répartition des enveloppes nationales qui y sont consacrées, et d'indiquer les orientations de leur utilisation dans l'attente d'une circulaire qui viendra présenter les différents axes de la réforme des CREAI et de leurs relations avec l'Etat.

Mots-clés : CREAI, financement, observation, schémas d'organisation sociale et médico-sociale, handicap, offre sociale et médico-sociale

Textes de référence :

Article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux

INSTRUCTION N°SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports

CIRCULAIRE N°DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et au financement des CREAI.

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexes :

Annexe 1 : Montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2014

Annexe 2 : Projet de cahier des charges des CREAI

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition des crédits délégués par la direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du Programme 157 du budget de l'Etat - et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 -, pour le financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité¹ (CREAI).

1. Le contexte

Au vu des conclusions d'une enquête conduite en 2011 par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) auprès des ARS, des DRJSCS et des CREAI, et de l'appréciation globalement positive portée par les services territoriaux de l'Etat sur les CREAI et la confirmation du besoin de tels organismes, un groupe de travail a été réuni par la DGCS, associant des représentants des ARS, des DRJSCS, de la CNSA, du SGMAS, de la DREES, de l'ADF et de l'ANCREAI, en vue de **proposer les moyens de préserver et renforcer l'efficacité de l'outil que constituent les CREAI et de faire évoluer le cadre juridique et financier largement obsolète de leurs relations avec l'Etat.**

A l'issue de ces travaux ont été retenues les évolutions suivantes :

- la définition d'un cahier des charges national, condition d'un soutien financier dont les objectifs seront précisés, tant au niveau régional que national, dans des conventions pluriannuelles d'objectifs ;
- l'actualisation de la charte des CREAI ;
- un financement sécurisé, défini sur la base de critères objectifs ;
- la suppression de l'encadrement des statuts, de la tutelle et de l'agrément (abrogation de l'arrêté du 22 janvier 1964) au profit des différents instruments d'orientations précités et d'une mention du rôle des CREAI dans la loi ;

¹ Nouvelle déclinaison de l'acronyme adoptée par l'assemblée générale de l'association nationale des CREAI en juin 2013, se substituant à celle de Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées

- un renforcement de la tête de réseau des CREAL (ANCREAI) afin de favoriser une harmonisation de l'offre de services et une mutualisation accrue des travaux et des méthodes des CREAL au profit de l'ensemble des régions et des institutions nationales.

Les objectifs de ces mesures sont de :

- préserver, sécuriser et renforcer les CREAL compte tenu du rôle utile et spécifique qu'ils jouent dans l'accompagnement des acteurs des politiques sociales et médico-sociales ;
- élargir, améliorer et garantir l'impartialité et la continuité de l'expertise de chacun ;
- faire évoluer leur statut, leur gouvernance, et le positionnement des services de l'Etat à leur égard dans un objectif de sécurité juridique et d'efficacité ;
- rendre plus homogène l'offre de service « CREAL » sur les territoires et couvrir, à terme, l'ensemble du territoire.

Une circulaire conjointe de la DGCS et de la CNSA, explicitant l'ensemble de ces évolutions des CREAL et de leurs relations avec l'Etat, vous sera adressée, sous quelques semaines.

2. Financement des CREAL en 2014

Les crédits nationaux affectés au financement des CREAL, tant sur le programme 157 que sur la section V du budget de la CNSA, sont en augmentation par rapport à 2013, ce qui permet de porter le financement des CREAL à 1,56 M€, avant réserve de précaution sur les crédits Etat.

Cette augmentation traduit la volonté partagée de l'Etat et de la CNSA de renforcer une ressource utile aux ARS et aux DRJSCS, conformément aux conclusions du groupe de travail réuni en 2013.

Comme l'a également préconisé ce groupe de travail et compte-tenu de l'augmentation de ces enveloppes, il a été possible de retenir des critères objectifs, communs à la DGCS et à la CNSA, fondant la répartition de ces crédits, au bénéfice de toutes les ARS faisant appel à un CREAL.

Cette répartition distingue une part fixe, d'un montant de 40.000 €, et une part variable, répartie en fonction de la population (60%) et du nombre de départements (40%) couverts. Pour les ARS recourant aux services d'un CREAL ayant son siège dans une autre région, ou à l'ANCREAI, notamment dans le cadre d'une délégation, la part fixe est réduite de moitié.

Le calcul des subventions à partir de ces nouveaux critères a été ajusté pour neutraliser les baisses du niveau de subvention par rapport à 2013, ainsi que les augmentations excédant un certain seuil.

Par ailleurs, un montant de 106.000 € est conservé au niveau national. Il permet d'une part de porter le gel du dispositif sur les crédits Etat (7% soit 54 600 €) sans impact sur les enveloppes régionales, d'autre part, avec le solde (51 400 €) de financer des travaux intéressant plusieurs régions.

Cette nouvelle répartition conduit à augmenter sensiblement les dotations des ARS qui ne disposent pas d'un CREAL ayant son siège dans leur région, avec l'objectif d'y renforcer les actions du CREAL ou de l'ANCREAI ayant délégation à leur profit.

Enfin, si par souci de simplicité et d'efficacité, le choix a été fait de conserver l'ARS comme unique délégataire des crédits nationaux, l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS.

Vous trouverez en annexe 1 la répartition des enveloppes respectives de l'Etat et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble des ces éléments. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

La circulaire conjointe de la DGCS et de la CNSA qui vous sera très prochainement adressée devrait préciser notamment, s'agissant du financement des CREAI :

- que l'attribution d'une subvention au CREAI est subordonnée au respect des prescriptions d'un cahier des charges (dont vous trouverez ci-joint un projet), ou, en 2014 et 2015, à l'engagement du CREAI dans un processus visant à se mettre en conformité avec elles ;
- qu'elle doit s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant la DRJSCS, une part de l'enveloppe du Programme 157 (qui devrait être de l'ordre de 40%) étant prioritairement affectée à des actions du CREAI intéressant la DRJSCS ;
- que le montant de la subvention accordée au CREAI pourra être inférieur à celui délégué à l'ARS si le CREAI ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges ou si vous estimez le coût des actions du CREAI à un niveau inférieur à ce montant.

Je vous invite à engager si vous ne l'avez déjà fait les discussions avec le CREAI en vue de préparer la convention de financement au titre de 2014, en y associant la DRJSCS.

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les évolutions évoquées dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette instruction, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAI, leur transmettre la convention signée en 2014, ainsi que, si vous ne l'avez pas encore fait, la réponse à l'enquête transmise par la DGCS le 30 juillet 2013 sur les actions et les financements des CREAI en 2012 et 2013 et perspectives 2014.

Vous pouvez en outre leur faire part de vos observations sur le projet de cahier des charges.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé et par délégation,

signé

S. FOURCADE
Directrice générale de la cohésion sociale

signé

L. ALLAIRE
Directeur de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

Annexe 1 - répartition crédits CREAI 2014 - CNSA et DGCS - entre ARS

	crédits 2014 (DGCS + CNSA)	CNSA 2014	DGCS 2014
Alsace	56 892 €	30 517 €	26 375 €
Aquitaine	73 866 €	39 622 €	34 244 €
Auvergne	52 428 €	28 123 €	24 305 €
Basse-Normandie	57 288 €	30 730 €	26 558 €
Bourgogne	61 036 €	32 740 €	28 296 €
Bretagne	70 918 €	38 041 €	32 877 €
Centre	72 123 €	38 687 €	33 436 €
Champagne-Ardenne	59 104 €	31 704 €	27 400 €
Corse	27 395 €	14 695 €	12 700 €
Franche-comté	35 434 €	19 007 €	16 427 €
Haute-Normandie	36 850 €	19 767 €	17 084 €
Ile-de-France	135 213 €	72 529 €	62 684 €
Languedoc-Roussillon	66 470 €	35 655 €	30 815 €
Limousin	52 764 €	28 303 €	24 461 €
Lorraine	45 412 €	24 359 €	21 053 €
Midi-Pyrénées	67 835 €	36 387 €	31 448 €
Nord-Pas-de-Calais	70 404 €	37 765 €	32 639 €
Pays de Loire	75 983 €	40 758 €	35 225 €
Picardie	53 496 €	28 696 €	24 801 €
Poitou-Charentes	41 918 €	22 485 €	19 433 €
PACA	86 683 €	46 497 €	40 186 €
Rhône-Alpes	111 645 €	59 887 €	51 758 €
Réunion/Océan	42 965 €	23 047 €	19 918 €
Total régions	1 454 122 €	780 000 €	674 122 €
travaux interrégions	51 278 €		51 278 €
Total	1 505 400 €	780 000 €	780 000 €
Total avec prise en compte de la réserve de précaution	1 505 400 €	780 000 €	725 400 €

bénéficiaire
CREAI Alsace
CREAI Aquitaine
CREAI Auvergne
CREAI Basse Normandie
CREAI Bourgogne
CREAI Bretagne
CREAI Centre
CREAI Champagne-Ardenne
CREAI PACA-Corse
CREAI Bourgogne/délégation Franche-Comté
CREAI Basse-Normandie
CREAI Ile-de-France (CEDIAS)
CREAI Languedoc-Roussillon
CREAI Limousin
CREAI Champagne-Ardenne/délégation Lorraine
ANCREAI/délégation Midi-Pyrénées
CREAI Nord-Pas-de-Calais
CREAI Pays de Loire
CREAI Picardie
CREAI Pays de Loire/délégation Poitou-Charente
CREAI PACA-Corse
CREAI Rhône-Alpes
CREAI de la Réunion (IRTS)

Annexe 2 : Projet de cahier des charges des CREAI

Préambule

Les CREAI (« Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées ») ont été institués par un arrêté du 22 janvier 1964 afin de jouer un rôle d'animation, d'information et de promotion en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents inadaptés, vis-à-vis de tous les acteurs impliqués dans ces domaines. Agréés par l'Etat à l'origine, celui-ci assurait leur tutelle et contribue à leur financement.

Les politiques publiques en direction des personnes en difficulté sociale, des personnes handicapées, et plus généralement des personnes en situation de vulnérabilité, ont profondément évolué depuis 50 ans tant dans leurs principes et leurs objectifs que dans leurs modalités d'action et leur organisation. De même les CREAI ont fait évoluer leurs activités pour devenir progressivement des organismes ressources en matière d'observation, de concertation et d'analyse des besoins des personnes en situation de vulnérabilité et des réponses à y apporter.

Ces évolutions, les enjeux liés à l'élaboration et à la mise en œuvre sur les territoires des politiques en direction des personnes en situation de vulnérabilité, la nécessité de disposer d'outils de connaissance des publics et des problématiques pour construire les réponses les plus adaptées et efficaces, les contraintes financières croissantes sur les budgets sociaux, le nouveau paysage institutionnel créé par la mise en place des ARS, des DRJSCS et des DIRPJJ, l'évolution des modes d'intervention de l'Etat, ont conduit à une réflexion globale sur la place, les missions et les relations des pouvoirs publics avec les CREAI.

Un groupe de travail a été réuni par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en vue de proposer les moyens de préserver l'outil que constituent les CREAI et de faire évoluer le cadre juridique et financier largement obsolète de ses relations avec l'Etat.

A l'issue de ces travaux a été décidé un ensemble d'évolutions, parmi lesquelles la suppression de l'encadrement des statuts, de la tutelle et de l'agrément des CREAI (abrogation de l'arrêté du 22 janvier 1964) au profit d'une mention dans la loi de leur rôle d'appui aux institutions compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale, d'un cahier des charges national, dont le respect conditionne le soutien financier de l'Etat, de conventions d'objectifs au niveau régional, d'une actualisation de la charte des CREAI, ainsi qu'un renforcement de la tête de réseau des CREAI (ANCREAI) afin de favoriser une harmonisation de l'offre de services et une mutualisation accrue des travaux et des méthodes des CREAI au profit de l'ensemble des régions et des institutions nationales.

L'assemblée générale de l'ANCREAI a par ailleurs adopté en 2013 une nouvelle déclinaison de l'acronyme CREAI, qui traduit l'évolution de leur champ d'action, ces organismes étant désormais dénommés **Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations** en faveur des personnes en situation de vulnérabilité.

Le présent cahier des charges national et la mention dans la loi des CREAI et de leur rôle d'appui aux institutions compétentes dans le champ des politiques sociales et médico-sociales, doivent permettre à ces institutions de s'appuyer sur un réseau d'organismes aux missions redéfinies et précisées. Ils contribueront à une homogénéisation des pratiques et au renforcement de la mutualisation des réflexions, travaux, moyens du réseau des CREAI au service de l'ensemble des institutions.

Ce cahier des charges est complété par la charte des CREAL et de l'ANCREAL, qui précise le sens des interventions des CREAL, leur cadre, les relations au sein du réseau qu'ils constituent, et dont le respect est une condition de l'adhésion à l'ANCREAL.

* * *

I. ROLE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES CENTRES REGIONAUX D'ETUDES, D'ACTION ET D'INFORMATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNERABILITE

Le rôle et l'action des CREAL s'inscrivent dans le cadre des orientations des politiques sociale et santé, telles qu'elles ressortent dispositions législatives et réglementaires, des instructions ministérielles, des plans nationaux, et de leur déclinaison et mises en œuvre par les institutions régionales et départementales, notamment dans le cadre des schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

Les CREAL sont définis par les grandes caractéristiques suivantes:

- **S'agissant des publics, ils :**
 - S'intéressent à toutes les personnes, adultes et enfants, en situation de vulnérabilité et notamment aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, et à l'ensemble des problématiques qui les concernent, selon une approche privilégiant la logique de parcours et le décloisonnement des dispositifs ;
 - Portent une attention particulière aux publics qui combinent plusieurs types de vulnérabilité et sont au croisement de plusieurs politiques.

- **Ils ont vocation, dans un but d'intérêt général et en favorisant la participation des usagers, à :**
 - Observer, réaliser des études, et produire des analyses, permettant de mieux connaître les besoins de ces populations, les réponses qui leur sont apportées, les dynamiques locales, en associant tous les acteurs concernés ;
 - Contribuer, notamment par des conseils techniques, sur la base de l'expertise ainsi construite, aux réflexions, débats, travaux des pouvoirs publics et des autres acteurs du territoire pour leur permettre de définir les évolutions des politiques et des dispositifs en faveur des personnes vulnérables ;
 - Accompagner l'ensemble des acteurs intervenant dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et dispositifs dans les évolutions des réponses aux besoins ;
 - Concourir à l'appropriation des connaissances sur les publics, les politiques, les dispositifs et les pratiques, par l'ensemble des acteurs chargés de l'élaboration et intervenant dans la mise en œuvre des politiques intéressant les personnes vulnérables, y compris les représentants des usagers.

- **Ils œuvrent à un échelon régional (ou interrégional selon les configurations territoriales), et à des échelons infra régionaux, notamment départemental, le cas échéant dans le cadre de travaux de dimension inter régionale ou nationale via leur tête de réseau, et tout en contribuant aux travaux, débats et réflexions conduits au niveau national.**

- **Ils constituent des organismes :**
 - dédiés à l'ensemble des activités précitées, qui s'alimentent les unes des autres ;

- indépendants des différents acteurs du secteur (institutions, gestionnaires, professionnels, usagers) afin de garantir l'impartialité et la qualité de leur expertise ;
- membres d'un réseau national animé par l'association nationale des CREAI (ANCREAI), régi par une charte nationale, qui permet un enrichissement réciproque de ses membres et de développer au profit des acteurs tant régionaux que nationaux une offre de service plus complète et plus pertinente.

II. CONTENU, OBJET ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE DE SERVICE DES CREAI

Le rôle d'accompagnement des acteurs publics et privés du secteur social et médico-social (institutions, associations gestionnaires et/ou d'usagers, établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en direction des populations vulnérables se décline en plusieurs activités, communes ou spécifiques à certains acteurs.

Au-delà des contributions qu'ils apportent à chaque catégorie d'acteurs, les CREAI jouent un rôle particulier dans leur rapprochement et leur dialogue, sur des problématiques communes ou des publics qui combinent plusieurs types de vulnérabilité et sont au croisement de plusieurs politiques, en proposant des temps et des espaces de réflexion collective, dans un objectif de décloisonnement des dispositifs et de promotion d'une logique de parcours.

Une modalité particulière d'intervention consiste à participer, à titre permanent ou ponctuel, aux diverses instances de réflexion et de concertation mises en place dans le cadre des politiques sociales, médico-sociales, et de santé, sur l'ensemble du territoire ou spécifiques à certains d'entre eux.

A/ Développer la connaissance dans un objectif d'accompagnement des acteurs

1) Observer, analyser des besoins et l'offre de service et capitaliser les connaissances

Les CREAI contribuent à une meilleure observation et une meilleure connaissance des besoins des populations vulnérables et des réponses qui leur sont proposées, *pour* fonder et étayer la création et l'évolution de dispositifs, services, organisations, pratiques.

Dans ce cadre, ils doivent pouvoir :

- Recueillir, suivre et analyser des données quantitatives et qualitatives sur les besoins et sur l'offre existante, et participer et contribuer aux dispositifs d'observation mis en place au niveau de la région comme les plateformes d'observation sociale, médico-sociale et/ou sanitaire, ou du département (observatoires départementaux de protection de l'enfance...) ;
- Contribuer à la connaissance et à l'évaluation des dispositifs et des réponses de droit commun ou innovants (organisation, fonctionnement, pratiques) ;
- Réaliser ou participer à des études sur des thématiques et des problématiques spécifiques ;
- Contribuer à la définition d'outils, méthodologies, indicateurs d'analyse, de suivi, d'évaluation des besoins et de l'offre ;
- Assurer une veille et une remontée d'informations aux institutions sur les besoins émergents et/ou non ou mal pris en compte, et sur les réponses innovantes.

Les CREAI réexaminent régulièrement les objets et les méthodologies de leurs travaux au regard des besoins des différents acteurs et territoires au profit desquels ils interviennent.

2) Accompagner les acteurs dans les évolutions des réponses aux besoins

L'expertise développée par les CREAL dans le cadre de leur mission de base peut trouver un prolongement dans un rôle de conseil et d'appui technique des acteurs chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les dispositifs. Ils peuvent

- Contribuer directement à la réflexion ou à son animation en vue de l'élaboration des schémas, programmes (PRS, SROMS, etc.), à leur déclinaison et à leur mise en œuvre ;
- Contribuer à l'élaboration de cahiers des charges d'appels à projets et conduire des actions collectives d'acculturation visant à favoriser la pertinence des projets proposés ;
- Accompagner les évolutions de l'offre (appropriation des recommandations de bonnes pratiques ; réorganisation, coopérations et partenariats, mutualisation, aide à la prospective et à l'innovation), ainsi que l'appropriation des nouveaux outils (contrat locaux de santé, GCSMS, CVS, etc.) et démarches (qualité, évaluation externe et interne, etc.).

Les activités ainsi définies sont assurées principalement au bénéfice des institutions et acteurs de la ou des région(s) d'implantation du CREAL. Elles peuvent l'être également au profit d'une autre région, de l'ANCREAI et d'institutions, d'instances et d'organismes nationaux (l'Etat, ses établissements publics...).

Au-delà des activités socles définies supra et infra, et selon les besoins identifiés localement et les moyens disponibles, les CREAL peuvent :

- Mener des actions d'appui individualisé et opérationnel au montage, au suivi, à l'évaluation de projets et de dispositifs ;
- Elaborer des outils à la demande de ces acteurs ;
- Apporter un appui méthodologique à la conception de recherches-actions et travailler en collaboration avec les équipes universitaires du territoire.

Selon les besoins des ARS, des DRJSCS, des collectivités territoriales et le cas échéant des autres acteurs intéressés, selon les moyens de chaque CREAL et les autres ressources existant sur le territoire, le CREAL d'une région assurera tout ou partie des missions du 2), avec des objectifs et dans des conditions précisées localement.

3) Informer et contribuer à l'appropriation des connaissances

Les CREAL diffusent à l'ensemble des acteurs intéressés, notamment aux représentants des usagers, aux gestionnaires et aux professionnels, les éléments de connaissance recensés ou produits sur les publics, les problématiques, les dispositifs, les bonnes pratiques, dans le champ de la santé, du social et du médico-social comme dans les champs connexes, par le biais :

- de leur participation à des instances et des groupes de travail ;
- de l'ensemble des outils de diffusion disponibles : revues, newsletters, site internet, mailing... ;
- de formations et de journées, auxquelles ils participent, qu'ils mettent en place et/ou animent, ou qu'ils aident à concevoir ou à mettre en place.

4) Compatibilité et limites des activités des CREAL

Les CREAL, et les institutions, en particulier les ARS, seront attentifs à la compatibilité des différentes activités exercées par le CREAL entre elles afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

En tout état de cause, les CREAL n'ont pas vocation à assurer :

- la gestion d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;
- la gestion d'établissements de formation qui proposent une offre de formation diplômante ;
- la réalisation des évaluations externes prévues par l'article L312-8 du CASF ;
- l'accompagnement individuel pour la réponse à des appels à projets, lorsqu'ils ont participé à la conception de l'appel à projet ou qu'un de leur membre participe à la commission de sélection.

B/ Sur les problématiques concernant les populations vulnérables

L'expertise et l'offre de service des CREAL portent:

- sur les personnes en situation de handicap et toutes les problématiques et les politiques qui les concernent ;
- en fonction de leurs moyens et des besoins des acteurs locaux, sur les personnes âgées, les personnes en risque ou situation d'exclusion, les enfants et familles relevant de la protection de l'enfance et/ou de la protection judiciaire de la jeunesse, les majeurs ayant besoin d'une protection.

Les CREAL participent plus particulièrement, dans un système d'interactions entre tous les acteurs, à la compréhension, au repérage et à l'organisation des réponses en direction des situations complexes ou de particulière vulnérabilité, définies comme la résultante de l'interaction de trois types de difficultés :

- l'intrication et la sévérité des altérations organiques et/ou des difficultés sociales rencontrées par les personnes ;
- le caractère problématique d'une évaluation globale et partagée des besoins de la situation ;
- les incapacités ou difficultés constatées des professionnels de la santé et du social à mettre en œuvre, avec les personnes, une stratégie globale d'intervention partagée sur un territoire de vie donné.

C/ Au profit des différentes catégories d'acteurs tout en privilégiant une approche décroisée et collective, visant l'intérêt général

Les CREAL s'adressent à l'ensemble des acteurs de l'action sociale et médico-sociale : décideurs publics (Etat et collectivités territoriales), gestionnaires et professionnels, les usagers et leurs représentants. Ils promeuvent et facilitent la rencontre, le dialogue de ces acteurs, la réflexion collective, les approches coordonnées et le décroisement des dispositifs (santé, social et éducatif, médico-social...), afin d'améliorer la fluidité, la cohérence et la continuité des prises en charge et des parcours des personnes vulnérables

1) Les institutions publiques

Au niveau local, les CREAL proposent des offres de services qui répondent aux besoins des ARS, des services déconcentrés de l'Etat (DRJSCS, DIRPJJ...), des collectivités territoriales et des EPCI, d'autres institutions telles que les organismes de sécurité sociale ou les MDPH.

Un CREAL peut d'autre part à la demande de l'ANCREAI ou mandaté par elle, apporter son expertise à la réflexion et aux travaux nationaux conduits par les administrations centrales (DGCS, DREES, DPJJ...), les établissements publics de l'Etat (CNSA, ANESM, ONED,

ANAP, ASIP...), notamment dans de cadre de groupes de travail, ou des instances nationales telles que le CNCPPH ou la CNS. Réciproquement, tout CREAL, peut proposer à l'ANCREAL de participer à des travaux nationaux.

2) Les établissements, les services, les professionnels et leurs groupements et les autres opérateurs

Les CREAL contribuent :

- à l'information et à l'accompagnement à la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des professionnels sur les nouvelles approches en matière de santé publique, de prise en charge et d'accompagnement sociaux et médico-sociaux, l'évolution des connaissances sur les besoins et les attentes des publics qu'ils accompagnent, les bonnes pratiques d'organisation, de fonctionnement, d'accompagnement, d'évaluation et de participation des usagers ;
- à l'adaptation en continu des offres de services, par le conseil et l'appui aux réorganisations, aux coopérations, à la mutualisation.

Le rôle des CREAL à cet égard intervient en complémentarité de celui des fédérations gestionnaires et des organismes de formation. Les actions proposées à ce titre sont ouvertes à l'ensemble des acteurs du territoire.

Les CREAL s'attachent à la diffusion des connaissances nouvelles, en particulier celles qui portent sur des problématiques peu ou insuffisamment prises en compte. Ils favorisent la connaissance réciproque, l'articulation et les coopérations entre des opérateurs et des professionnels d'horizons différents, la diffusion et l'appropriation des recommandations et bonnes pratiques professionnelles.

Si les CREAL doivent au travers de leurs différentes activités poursuivre un intérêt général, proposer leurs interventions et les événements qu'ils organisent, diffuser leurs connaissances et informations le plus largement possible et sans exclusive, ils peuvent cependant réserver à leurs adhérents des services particuliers.

3) Les usagers et leurs représentants

Les lois réformant l'action et l'organisation sociales, médico-sociales et sanitaires, ont mis l'accent tant sur la participation des usagers à la définition de leur projet de vie et de leur accompagnement qu'à la conception des politiques et des dispositifs qui les concernent.

Les CREAL doivent favoriser la mise en œuvre concrète de cette orientation fondamentale et prendre en compte le point de vue des usagers dans l'ensemble des travaux qu'ils conduisent. Ils peuvent également apporter leur expertise à leurs associations et aux instances plus particulièrement chargées de faire valoir leurs points de vue. Les actions, outils, informations créés et/ou diffusés par les CREAL peuvent intéresser les usagers à titre collectif ou individuel. Cependant, les CREAL n'ont pas vocation à répondre à des sollicitations individuelles, qui doivent faire l'objet de réponse par les institutions compétentes.

III. TERRITOIRES D'INTERVENTION ET COUVERTURE NATIONALE

1) Le territoire d'intervention

Le territoire d'intervention d'un CREAL est en général la région, mais un CREAL peut, dans certaines configurations, intervenir sur deux régions. Une implantation territoriale et/ou tout

autre moyen pour favoriser la bonne connaissance réciproque du CREAL et des acteurs de la seconde région couverte seront recherchés.

Il n'y a qu'un CREAL par région.

2) Les régions non couvertes

Un CREAL peut être créé ou recréé, dans une région qui en est dépourvue ou qui est dotée d'une délégation, à partir d'un projet émanant ou impliquant les acteurs régionaux dans leur diversité, appuyé par l'ANCREAI en tant que de besoin, et reconnu in fine par l'ARS et la DRJSCS en référence au présent cahier des charges et par l'ANCREAI en référence à sa charte.

En l'absence de CREAL dans une région, des délégations, organisées par l'ANCREAI sont confiées à un CREAL volontaire d'une région limitrophe ou, à défaut, réalisées directement par l'association nationale pour assurer la continuité ou l'effectivité des activités CREAL dans la région.

Ces délégations doivent également être reconnues par l'ARS en référence au présent cahier des charges et à la charte. En cas de désaccord entre l'ANCREAI d'une part et l'ARS et la DRJSCS concernées d'autre part, la DGCS est saisie pour arbitrage.

IV. FORME JURIDIQUE ET GOUVERNANCE

La forme juridique choisie par le CREAL doit garantir l'impartialité, la non lucrativité et la possibilité de participation de l'ensemble des acteurs à sa gouvernance. Le statut associatif est le mieux adapté à ces objectifs.

La gouvernance du CREAL doit permettre la participation des différentes catégories d'acteurs pour assurer son impartialité et la qualité et la valeur de ses travaux. La diversité des catégories d'adhérents et de la composition des instances dirigeantes, la diversité au sein de chaque catégorie d'adhérents, l'équilibre entre elles, la présence de personnes qualifiées et d'institutions, sont de nature à favoriser cette indépendance nécessaire.

V. MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE DE SERVICE

Chaque CREAL doit développer ou mobiliser les ressources et les compétences nécessaires pour proposer et mettre en œuvre l'offre de service présentée au II, précisée par les conventions signées avec l'ARS et la DRJSCS, et le cas échéant d'autres institutions ou acteurs, en s'appuyant sur des personnels permanents et ponctuels et le réseau des CREAL, et en coopérant avec des partenaires extérieurs.

1) Financement

Les CREAL peuvent être financés par :

- des subventions, dans le cadre de conventions de financement ;
- la vente de prestations de service ;
- les cotisations et les contributions de leurs adhérents ;
- des dons et legs et des fonds de dotation.

Le respect du présent cahier des charges, l'adhésion à l'association nationale, le respect de la charte des CREAL et de l'ANCREAI, sont des conditions du financement du CREAL par l'ARS.

2) Personnels

Pour mettre en œuvre son offre de service, le CREA I s'appuie notamment sur des personnels permanents et ponctuels et sur le réseau des CREA I. L'équipe permanente doit comprendre le personnel suffisant pour conduire les missions au regard de son territoire, comprenant des fonctions de direction, de conseil technique et de support/assistance de projet.

3) Travail en réseau et partenariats

Le réseau des CREA I, et d'autres organismes aux missions et aux activités complémentaires ou connexes, sont autant de ressources complémentaires qui doivent être mobilisées par le CREA I en fonction des demandes et des moyens nécessaires pour y répondre, sous forme de mutualisation ou de coopération.

Le CREA I s'appuie sur les enquêtes, études, et travaux déjà existants, au niveau national et régional, dont ceux réalisés par d'autres CREA I, en termes de résultats ou de méthodologie. Il collabore ou s'assure le concours, dès lors que c'est pertinent ou en tant que de besoin, d'autres CREA I ou d'autres organismes ayant développé une expertise sur les sujets qu'il traite.

Cette approche est de nature à renforcer la pertinence méthodologique et la qualité des travaux et contributions de tous les CREA I, permet d'éviter les travaux redondants, de faciliter les comparaisons interrégionales, de faire profiter l'ensemble du territoire et l'échelon national des réflexions conduites et des enseignements des travaux réalisés. Pour les pouvoirs publics, elle est garante d'une plus grande efficacité de la fonction d'observation, d'expertise, d'appui et de conseil aux acteurs du secteur. Elle est mise en œuvre notamment par l'animation nationale du réseau assurée par l'ANCREAI (cf. VI.1)).

La complémentarité et la coopération seront notamment recherchées et formalisées avec l'observatoire régional de la santé (ORS), ainsi qu'avec les autres acteurs de l'observation, de la recherche, de l'accompagnement des évolutions du secteur social et médico-social, avec l'appui de l'ARS et le cas échéant de la DRJSCS, qui pourront donner aux organismes des objectifs partagés.

VI. RELATIONS DES CREA I AVEC L'ETAT

Les relations avec les services territoriaux de l'Etat – ARS, DRJSCS.... – et le cas échéant les autres institutions, s'inscrivent désormais dans un cadre conventionnel, en référence au présent cahier des charges.

VII. RELATIONS DES CREA I AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE

L'ANCREAI, qui constitue la tête de réseau des CREA I, assure l'animation du réseau des CREA I, en vue notamment de développer la mutualisation de leurs travaux, de leurs méthodes et de leurs moyens.

Les CREA I adhèrent à l'ANCREAI qui les représentent auprès des pouvoirs publics et des instances nationales. Les relations entre les CREA I et l'ANCREAI sont définies par la charte et le règlement associatif de l'ANCREAI.

L'ANCREAI :

- apporte son appui aux CREA I, collectivement, et individuellement à leur demande, afin de contribuer au renforcement de leurs compétences, à l'homogénéisation et

l'amélioration de la qualité de leur offre de service sur l'ensemble du territoire, en particulier sur le volet intéressant l'Etat (observation, appui à l'élaboration des politiques) ;

- assure la valorisation des travaux réalisés et des méthodologies élaborées par les CREAL ;
- installe une démarche conceptuelle et méthodologique partagée ;
- réalise des études et apporte des contributions utiles à la mise en œuvre des politiques à l'égard des publics fragiles, en prenant notamment appui sur les CREAL ;
- organise la participation du réseau des CREAL aux réflexions, débats, instances, études, animations, formations, et autres travaux conduits au niveau national, en identifiant et en mandatant des CREAL pour ce faire, en fonction de leur expertise, de leurs ressources et de leur disponibilité ;
- développe des partenariats et les complémentarités avec des têtes de réseaux et acteurs nationaux (FNORS, ANCRA....) ;
- contribue au développement des partenariats locaux utiles à l'amélioration des conditions d'accomplissement des missions des CREAL.

Pour permettre à l'ANCREAI d'assurer ce rôle, chaque CREAL :

- informe l'association nationale des travaux qu'il envisage ou pour lequel il est sollicité ;
- transmet à l'ANCREAI les méthodologies et les résultats de ses travaux ;
- participe à la mise en commun des réflexions et des travaux intéressant plusieurs régions sous l'égide de l'ANCREAI.